

UNITY BASKET BALL CLUB

REGLEMENT INTERIEUR



04/02/2017

Le présent règlement s'applique à tous les membres de Unity Basket-ball Club, ainsi qu'aux parents ou tuteurs des mineurs, et a pour vocation de définir les conditions indispensables à la pratique de ce sport.

Ce règlement permet à chacun de comprendre les règles de la vie associative, en particulier celles de UBC et a pour but de faciliter la vie au sein du club.

ARTICLE 1 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur, dont les personnes qui le forment, est élu lors de l'Assemblée Générale.

Le Bureau émanant du Comité Directeur est désigné pour gérer le Club et prend donc les décisions concernant la vie et l'organisation du Club.

Conformément à ce règlement, le Bureau de UBC peut sanctionner tout manquement au présent règlement et/ou aux engagements.

ARTICLE 2 : LES ADHESIONS

Toute admission dans le Club UBC est soumise au paiement d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé à :

2 000 F CFA pour les joueurs ;

5 000 F CFA pour les autres membres (membres et joueurs actifs et membres sympathisants).

ARTICLE 3 : LES COTISATIONS

Tout membre du Comité Directeur est soumis à une cotisation mensuelle de cinq mille (5 000) F CFA.

Tout membre joueur Senior et junior est soumis à une cotisation de 2000F CFA par mois.

Les mini-baskets, les minimes et les cadets sont soumis à un droit annuel de participation aux cours de basketball dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Les cotisations doivent être versées à la trésorerie du club au plus tard le 15 du mois suivant.

Selon les circonstances, tout membre du Club peut être soumis à des cotisations extraordinaires dont le montant sera fixé selon les cas par le Bureau Exécutif qui déterminera également le délai de paiement.

ARTICLE 4 : LA TRESORERIE

Les fonds du Club sont gardés auprès du Trésorier Général élu. A la fin de chaque exercice, les commissaires aux comptes vérifient la gestion du Trésorier Général.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale dans les deux semaines suivant la présentation du rapport financier.

Dans le cas où les ressources de la Trésorerie excéderaient la somme de cent milles (100 000) F CFA, le Bureau Exécutif doit ouvrir un Compte bancaire pour le Club avec deux (2) signatures obligatoires parmi quatre personnes suivantes :

- ❖ Le Président ou Le Vice-Président ;
- ❖ Le Trésorier Général ou Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : LES ENTRAÎNEMENTS

Chaque joueur se doit de participer aux entraînements, avec une tenue de sport adaptée à la pratique du basket (short, tee-shirt, chaussures dédiées, bouteille d'eau personnelle). Le port de bijoux n'est pas autorisé. Ces accessoires devront être laissés à la maison afin d'éviter tout risque de blessures, de détérioration ou de vol.

Les joueurs mineurs sont placés sous la responsabilité des entraîneurs à partir du début de la séance suivant les horaires programmés et jusqu'à la fin de celle-ci.

En cas d'absence ou de retard, le licencié devra avertir son entraîneur 24 heures avant le début de la séance. Toute absence non justifiée pourra entraîner la non convocation au match suivant. De même, l'entraîneur s'engage à respecter les horaires à se présenter en tenue adaptée à sa fonction, et à prévenir les joueurs en cas d'absence.

Les lieux, les jours et les heures d'entraînement sont fixés par le Directeur Sportif et portés à la connaissance du Bureau Exécutif.

Les retards aux entraînements sont soumis au paiement d'une amende de cent (100) F CFA pris par le Coach. La validité des justifications en cas d'absence est soumise à l'appréciation du Conseil de Discipline.

ARTICLE 6 : LES COMPÉTITIONS

Chaque joueur se doit de participer aux compétitions pour lesquelles il aura été convoqué par son entraîneur, avec une tenue de sport adaptée à la pratique du basket (chaussures propres, short et maillot mis à disposition par le club, bouteille d'eau personnelle). Le port de bijoux n'est pas autorisé. Ces accessoires devront être laissés à la maison afin d'éviter tout risque de blessures, de détérioration ou de vol.

En cas d'absence ou de retard, le licencié devra avertir son entraîneur le plus tôt possible. Toute absence non justifiée pourra entraîner la non convocation au match suivant. De même, le coach s'engage à respecter les horaires et à prévenir les joueurs en cas de toutes modifications à la convocation.

Les joueurs mineurs sont placés sous la responsabilité des entraîneurs depuis l'heure de la convocation jusqu'à la fin du match.

ARTICLE 7 : LES SANCTIONS

Tout joueur du Club qui troublerait le déroulement des séances d'entraînements, par son comportement, est passible d'un avertissement donné par l'entraîneur.

Trois (03) avertissements au cours d'une même saison entraînent la comparution devant le Conseil de Discipline, pouvant résulter à une exclusion temporaire.

Toute contestation abusive d'une décision d'un arbitre au cours des séances d'entraînement et même des matchs, fait l'objet d'une décision du Conseil de Discipline.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT

Tous les membres du Club doivent se considérer comme des membres d'une même famille. La courtoisie et le respect mutuel sont de rigueur entre les membres.

Les différends nés d'un comportement contraire aux idéaux du Club sont tranchés par le Conseil de Discipline élargi aux membres du Bureau Exécutif.

Chaque Licencié doit adopter une attitude sportive.

Il doit respecter les officiels, ses adversaires, ses partenaires, les spectateurs ainsi que le règlement intérieur et les règles du jeu.

Les comportements antisportifs ne sont pas tolérés.

Les fautes techniques, antisportives ou disqualifiantes sont des fautes graves. Elles engendrent une commission de discipline au sein de la Fédération, une amende financière et dégradent l'image du club. Le bureau se réserve le droit, pour chaque faute de ce type, de prendre des sanctions disciplinaires complémentaires à celles de la Fédération (ex : avertissement du joueur par courrier, suspension d'entraînement et/ou match pour une certaine durée, exclusion temporaire ou définitive ...) et demandera au joueur (se) fautif de régler les frais imputés au club (5000F CFA à titre symbolique pour la 1ère faute aggravée, les suivantes étant intégralement à la charge du joueur : 10 000F CFA).

ARTICLE 9 : LA VIE DU CLUB ET EN COLLECTIVITE

UBC décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels, il est donc conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur et de ne rien laisser dans les vestiaires lors des entraînements et des compétitions.

Fait à Lomé, le 04 Février 2017

L'Assemblée Générale Ordinaire